

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2025

**Commune
de AZÉ
41100**

(Loir-et-Cher)

Date de la convocation
25/02/2025

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|----------|---------|
| 14 | 10 | 13 |

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 2025-19 Définition des zones ENR (Energies Renouvelables)

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre du mois de mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame BOULAY Maryvonne, Maire.

Présents : : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, JOLY-LAVRIEUX Martine, RENOUE Christelle,
Messieurs CHÉRAMY Jacky, DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, MARCO Benjamin,

Absentes excusées : Mme MOTTIER Catherine qui a donné pouvoir à Mme RENOUE Christelle,
M. LELEU Eric, qui a donné pouvoir à Mme LANDRÉ Béatrice,
Mme GUILLOU Sylvie qui a donné pouvoir à Mme JOLY-LAVRIEUX Martine,

Absent non excusé : TYTGAT Loïc

Mme LANDRÉ Béatrice est désignée secrétaire de séance.

Mme le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Envoyé en préfecture le :
07 MARS 2025

Déposé en ligne le
07 MARS 2025

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique .

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Expliquer et présenter le motif de non proposition : compte tenu du délai de mise en oeuvre/du nombre de projets existants sur le territoire de la commune/des enjeux identifiés :

- les contraintes réglementaires liées à l'habitat
- une partie du territoire de la commune est classée en zone dangereuse D et R concernant l'éolien terrestre
- les contraintes réglementaires liées aux infrastructures aéronautiques civiles
- le taux de boisement du territoire
- le taux de productibilité faible annuel de la commune
- le taux de productible annuel de méthanisation électrique de la commune
- l'estimation des besoins de chaleur du secteur industriel inférieur à 1.5 GWh/an
- l'estimation des besoins de chaleur des bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire inférieur à 30 MWh/an
- le faible potentiel géothermique du territoire

La commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune ;

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

BOULAY Maryvonne

LANDRÉ Béatrice

